

# TITRE IV - PROCÉDURES ÉLECTORALES

## **Article 4.1 - Assemblée générale élective**

L'assemblée générale élective est spécialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux olympiques d'été, et au plus tard le 31 mars.

La composition de l'assemblée générale élective et les modalités particulières de vote (pouvoir des délégués) sont identiques à celles définies dans les statuts pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale élective ne peut délibérer valablement que si sont présents ou représentés la moitié des délégués de club détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

## **Article 4.2 - Candidatures**

L'appel à candidatures pour intégrer le comité directeur est transmis aux clubs au moins soixante jours avant la réunion de l'assemblée générale élective.

Les candidatures aux élections du comité directeur doivent être adressées au secrétariat de la ligue par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidature doit comprendre une lettre de motivation ou un projet qui est diffusé(e) au corps électoral. Le candidat peut renseigner une spécificité, ou une discipline parmi les quatre.

La candidature doit être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

## **Article 4.3 - Liste des candidats**

La commission administrative, ou à défaut le secrétaire général, établit la liste des dossiers de candidatures recevables et informe les candidats dont le dossier est incomplet qu'ils disposent d'un délai de huit jours pour le régulariser.

Après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, la commission administrative, ou à défaut le secrétaire général, arrête la liste définitive des candidats. Cette liste est établie par ordre alphabétique, elle porte les motivations de chaque candidat et le cas échéant le poste spécifique auquel il postule.

La liste des candidats retenus est adressée au corps électoral trente jours avant la tenue de l'assemblée générale.

## **Article 4.4 - Bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président et de deux scrutateurs. Aucun d'entre eux ne peut appartenir au comité directeur ou à une commission de la ligue, ni être candidat à l'élection.

Le bureau de vote exerce ses fonctions sous le contrôle des membres de la commission de surveillance des opérations électorales.

## **Article 4.5 - Mode de scrutin**

Pour que la majorité des postes soient pourvus dès la première année de l'olympiade et permettre ainsi le bon fonctionnement du comité directeur de la ligue, l'élection de tous les membres du comité directeur a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés<sup>2</sup>, dans la limite des sièges à pourvoir et de leur spécificité. Un candidat n'ayant obtenu aucune voix au premier tour ne peut pas se présenter au second tour.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Un candidat n'ayant obtenu aucune voix ne peut être élu.

## **Article 4.6 - Déroulement du scrutin**

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Le secrétaire général rappelle le nombre de postes à pourvoir et les noms des candidats en les énumérant. Il invite les candidats à se présenter publiquement et remet ensuite aux clubs les bulletins correspondant au nombre de voix dont disposent leurs délégués.

Les délégués des clubs désignent, en remplissant les bulletins conformément aux modalités définies, les noms des candidats qu'ils retiennent.

Les bulletins sur lesquels le total des noms désignés est supérieur au nombre de postes à pourvoir sont déclarés nuls.

Le secrétaire général appelle les clubs dans l'ordre de leur numéro d'affiliation à la Fédération, en rappelant pour chacun d'eux le nombre de voix dont il dispose. Le délégué de club qui dépose les bulletins signe la feuille d'émargement du vote.

## **Article 4.7 - Dépouillement**

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs dans une salle prévue à cet effet.

Les délégués des clubs peuvent assister au dépouillement mais ne doivent en aucun cas intervenir, sous peine d'être exclus de la salle par le président du bureau de vote.

## **Article 4.8 - Annonce des résultats**

Le président du bureau de vote annonce :

- le nombre des inscrits, des votants, des suffrages valablement exprimés, des bulletins blancs et des bulletins nuls ;
- le nombre de voix nécessaire pour être élu ;
- les résultats dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

---

<sup>2</sup> Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement sont remis par le président du bureau de vote au secrétaire pour archivage.

Les postes éventuellement non pourvus doivent faire l'objet d'une élection partielle lors de la première assemblée générale qui suit l'assemblée générale électorale.

### **Article 4.9 - Vote électronique**

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. La procédure liée à ces modalités de vote doit être conforme en tous points aux recommandations de la CNIL.